

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 700/DEF/EMA/OL/4
relative à la tenue des ministres du culte attachés aux forces armées.

Du 7 avril 1986

INSTRUCTION N° 700/DEF/EMA/OL/4 relative à la tenue des ministres du culte attachés aux forces armées.

Du 7 avril 1986

Référence :

Arrêté du 08 juin 1964 (BO/G, p. 2883, BO/M, p. 2149 ; BO/A, p. 925).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Modifié par :

Erratum du 22 mai 1986 (BOC, p. 3341).

1er modificatif du 27 janvier 1987 (BOC, p. 303) DEFE8754005J.

2e modificatif du 5 mai 1998 (BOC, p. 1737) NOR DEFE9854036J.

Texte abrogé :

Instruction n° 8282/MA/DAAJC/AA/1 du 13 avril 1965 (BOC/SC, p. 678) et son erratum du 12 février 1985 (BOC, p. 790).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 621-6.2.

Référence de publication : BOC, p. 2304.

L'arrêté du 08 juin 1964 stipule, dans son article 15, que : « les aumôniers militaires portent la tenue de travail, de sortie ou de cérémonie, à l'exception de la tenue de soirée, de même coupe et de même couleur que celle des officiers de l'armée au titre de laquelle ils servent. Cette tenue ne comporte aucun insigne de grade ».

La présente instruction a pour but de préciser les attributs portés sur ces tenues et sur les coiffures.

A)

INSIGNE PECTORAL DU CULTE.

L'insigne pectoral du culte, conforme pour chaque culte au modèle indiqué au paragraphe 1 de l'annexe, est constitué :

- pour les aumôniers catholiques ⁽¹⁾ et protestants par une croix ⁽²⁾ dont le modèle est déposé à l'administration des monnaies et médailles. La croix des aumôniers catholiques porte un christ stylisé (cf. annexe , celle des aumôniers protestants le chrisme tel qu'il est reproduit en annexe, paragraphe 12 ;
- pour les aumôniers israélites, par les tables de la loi ⁽²⁾ telles qu'elles sont reproduites en annexe, paragraphe 13.

Cet insigne du culte est porté sur la poitrine, suspendu à une cordelière (ou une torsade) de couleur :

- or pour l'aumônier catholique, protestant ou israélite placé auprès du chef d'état-major des armées ;

- noire avec liseré orange pour les aumôniers de l'armée de terre ;
- bleu marine pour les aumôniers de l'armée de l'air, de la marine et de la gendarmerie.

Cet insigne ne se porte qu'en tenue de cérémonie. Cette dernière ne comporte pas d'insigne de poitrine, objet du paragraphe VI ci-dessous.

B) **DÉFINITION DES TENUES ET COIFFURES PAR ARMÉE.**

I. ARMÉE DE TERRE.

11. Sur les pattes d'épaules des tenues de travail et de sortie, les aumôniers ⁽³⁾ portent, brodé sur un passant de drap noir, un rameau d'olivier conforme au modèle décrit au paragraphe 21 de l'annexe :

111. En or avec cadre constitué d'un double liseré or pour l'aumônier placé auprès du chef d'état-major des armées.

112. En or avec cadre constitué d'un simple liseré or pour l'aumônier adjoint terre.

113. En argent avec cadre constitué d'un simple liseré argent pour les aumôniers régionaux.

114. En or sans cadre pour les autres aumôniers.

115. Quand la tenue comporte le port du képi, ce passant est cousu sur une épaulette rigide noire maintenue par un boutin d'uniforme.

12. Sur la tenue de cérémonie bleu armée, ils portent les attentes d'officier supérieur ⁽⁴⁾.

13. Le bouton d'uniforme, à coquille unie brunie, est doré.

14. Coiffure.

141. Le béret de couleur bleu foncé ⁽⁵⁾ comporte, fixé sur le devant et du côté droit, l'insigne en métal doré, enfermé dans un cercle également doré de 44 millimètres de diamètre tel qu'il est reproduit en annexe, paragraphe 31.

142. Le képi (cf. annexe) comporte :

- un bandeau noir ;
- un turban et un calot bleu ciel.

En outre :

- un nœud hongrois, fait à 3 brins d'une soutache de 2 millimètres, garnit le calot ⁽⁶⁾ ;
- une soutache or de 4 millimètres sépare le bandeau du turban ; la hauteur de turban laissée libre au-dessus de la soutache est de 10 millimètres ;
- les coutures d'assemblage vertical des pièces du turban sont ornées de trois soutaches plates parallèles en or dites « au boisseau » ;
- une simple soutache identique aux précédentes entoure le bord du calot dans son renforcement ;

- l'insigne brodé du culte en fil d'or (cf. annexe, § 51) est apposé sur le devant de la coiffure ;
- une fausse jugulaire dorée de 12 millimètres est posée à la jonction de la visière et du bandeau, chaque extrémité est arrêtée aux coins de la visière par un bouton doré à coquille unie brunie de 10 millimètres de diamètre.

II. MARINE.

21. La veste porte les attentes d'officier supérieur (6).

22. Les pattes d'épaule, ou les manchons demi-souples portés sur les tenues autres que la tenue bleue, comportent un motif brodé représentant l'insigne particulier de chaque culte tel qu'il est reproduit en annexe, paragraphe 22 (7).

23. La casquette d'officier comporte :

- un bandeau bleu marine avec palmes et ancres brodées en fil du même ton ;
- une jugulaire milanaise or de 4 millimètres (modèle officier général) ;
- un écusson de casquette représentant l'insigne du culte brodé au fil d'or (cf. annexe, § 52).

III. ARMÉE DE L'AIR.

31. L'aile de poitrine (sur la veste ou le blouson) comporte une croix brodée en son milieu (8) (cf. annexe, § 6).

32. La veste porte les attentes d'officier.

33. La tenue de travail porte des fourreaux d'épaule sur lesquels sont brodés, au fil d'or, l'épervier et l'insigne du culte tels qu'ils sont reproduits en annexe, paragraphe 23 (9).

34. Coiffure.

341. Le bonnet de police comporte, sous l'épervier en métal à l'emplacement des galons, une petite croix métallique (10) du modèle décrit en annexe, paragraphe 32.

342. La casquette d'officier comporte :

- un bandeau côtelé bleu-noir ;
- une milanaise à deux brins tressés or, non torsadés et petits boutons dorés à coquille unie brunie de 12 millimètres de diamètre ;
- un écusson du modèle général sans motif central (cf. annexe, § 53).

IV. GENDARMERIE.

41. Sur les pattes d'épaules des tenues de travail et de sortie prennent place des passants de drap noir (11) sur lesquels est brodé un rameau d'olivier conforme au modèle décrit au paragraphe 21 de l'annexe. Sur la tenue de cérémonie bleu armée, les aumôniers portent les attentes d'officier supérieur (12). Le bouton d'uniforme est or, du modèle de la gendarmerie mobile.

42. Coiffure.

421. Le képi est celui de l'armée de terre.

422. Le bonnet de police, du modèle de la gendarmerie mobile, comporte sur le devant et du côté droit l'insigne décrit dans l'annexe, paragraphe 32.

V. TENUES D'EXERCICE ET DE CAMPAGNE.

L'insigne du culte brodé (cf. annexe) noir pour les aumôniers catholiques et marron pour les aumôniers protestants (couleurs retenues par l'armée de terre pour les galons de combat « basse visibilité ») est cousu sur une applique en ruban velcro crochet vert armée (13).

Il est porté sur le bord du devant gauche de l'effet, à l'intersection des lignes du milieu du corps et au-dessous de l'emmanchure, pour l'armée de terre et la marine ; pour l'armée de l'air, sur le milieu du devant gauche et à 15 centimètres environ de la couture de l'épaule.

VI. INSIGNE MÉTALLIQUE DISTINCTIF DE POITRINE.

Les aumôniers portent sur la poitrine l'insigne distinctif de leur culte tel qu'il est décrit en annexe, paragraphe 7, à droite et au-dessus de la poche pour l'armée de terre, à droite et au milieu de la poche pour l'armée de l'air, à droite pour la marine.

Cet insigne de poitrine n'est pas porté en tenue de cérémonie : cette dernière comporte l'insigne pectoral du culte (cf. A)).

VII. COIFFURE DES AUMÔNIERS PLACÉS AUPRÈS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

(Modifié : erratum du 22/05/1986.)

Les aumôniers placés auprès du chef d'état-major des armées portent le képi de campagne des officiers généraux de l'armée de terre ou la casquette de service courant des officiers généraux de marine et de l'armée de l'air.

Ces coiffures comportent, sur le devant, l'insigne brodé du culte prévu pour l'armée au titre de laquelle servent ces aumôniers.

VIII. AUMÔNIERS « HONORAIRES ».

Les aumôniers civils et militaires des armées, admis à l'honorariat, ont la possibilité de revêtir la tenue militaire dans les mêmes conditions que les personnels visés par l'instruction n° 20747/DEF/DAJ/FM/1 du 13 juin 1979 [(BOC, 1981, p. 4473 ; abrogée par instruction du 05 mars 1996 (BOC, p. 3963)] relative au port de l'uniforme par les officiers, sous-officiers et officiers marinières de réserve ou honoraires et les militaires de carrière retraités non versés dans les réserves.

IX. MESURES TRANSITOIRES.

Les insignes de culte existant précédemment dans chaque armée pourront continuer à être portés jusqu'au 31 décembre 1990.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général de division aérienne, sous-chef d'état-major des armées,

SUQUET.

-
- (1) A l'exclusion des laïcs exerçant les fonctions d'aumôniers catholiques qui ne portent pas non plus l'insigne métallique distinctif de poitrine [cf. inst. n°10000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 29 juin 1984, abrogée le 19 avril 1997 (BOC, p. 3144)].
- (2) En argent ou maillechort (en or pour l'aumônier placé auprès du chef d'état-major des armées).
- (3) Les laïcs aumôniers militaires portent, bordé sur un passant de drap bleu ciel, un rameau d'olivier or sans cadre.
- (4) Cf. article 8 de l'arrêté de référence, dernier alinéa.
- (5) Amarante pour les unités parachutistes, bleu roi pour l'aviation légère de l'armée de terre, vert pour la légion et en laine bleu foncé de type montagne pour les troupes alpines.
- (6) Cf. article 8 de l'arrêté de référence, dernier alinéa.
- (7) Avec un cadre constitué d'un liseré or pour l'aumônier placé auprès du CEMA.
- (8) Ou les tables de la loi pour les aumôniers israélites.
- (9) Avec un cadre constitué d'un liseré or pour l'aumônier placé auprès du CEMA. Pour les laïcs aumôniers militaires les fourreaux d'épaule comportent des rameaux d'olivier sans croix.
- (10) Ou les tables de la loi pour les aumôniers israélites. Les laïcs aumôniers militaires catholiques ne portent pas la croix.
- (11) Les laïcs aumôniers militaires portent, brodé sur un passant de drap bleu ciel, un rameau d'olivier or sans cadre.
- (12) Cf. article 8 de l'arrêté de référence, dernier alinéa.
- (13) Ou bleu suivant l'armée ou le corps d'appartenance.

ANNEXE INSIGNES

(complétée : 1er mod.)

(toutes les figures sont représentées à l'échelle 1).

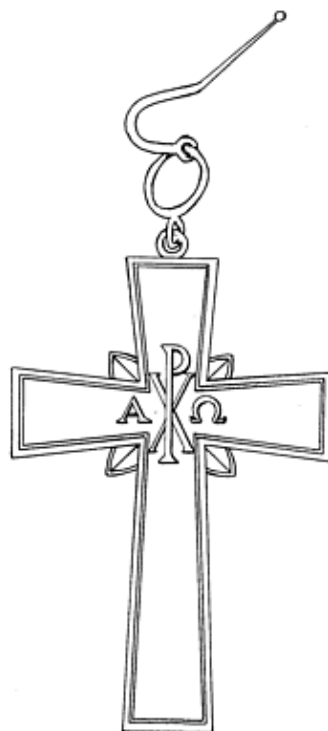
Figure 1.

1. Insigne pectoral du culte.

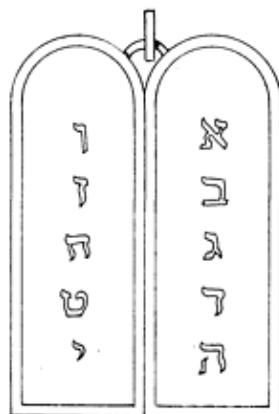
11. Culte catholique.



12. *Culte protestant.*

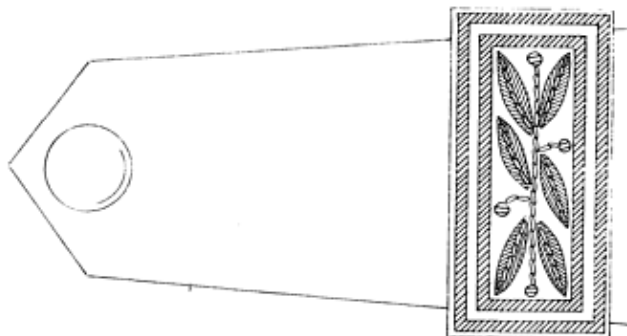


13. *Culte israélite.*

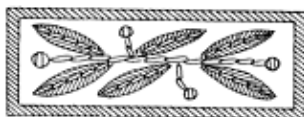


2. Pattes d'épaule.

21. Armée de terre et gendarmerie (avec grenade pour la gendarmerie).



211. Aumônier placé auprès du CEMA (1).



212. Aumônier adjoint terre (1) et aumôniers régionaux (2).

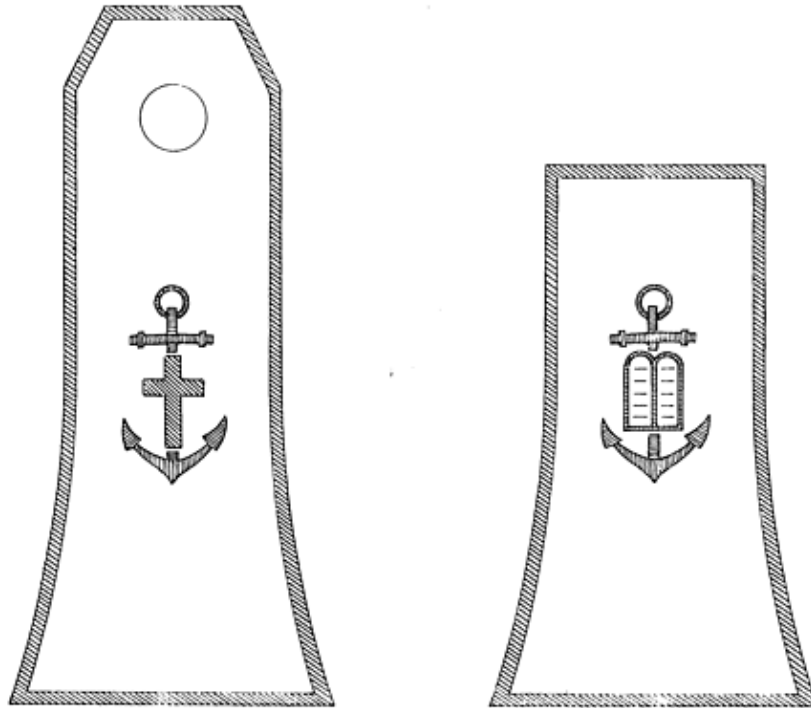


213. Autres aumôniers (3).

-
- (1) Liseré et broderies or.
(2) Liseré et broderies argent.
(3) Broderies or.

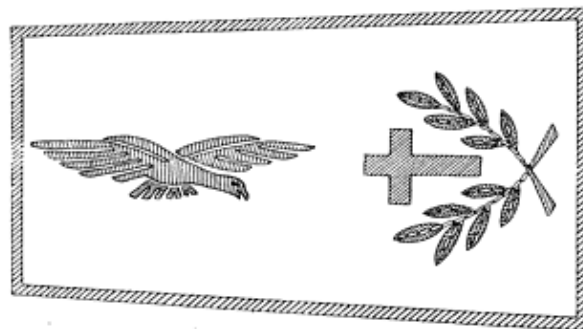
621-6*, — 1^{re} modif.

22. *Marine.*



Aumônier placé auprès du CEMA (pas de liseré pour les autres aumôniers).

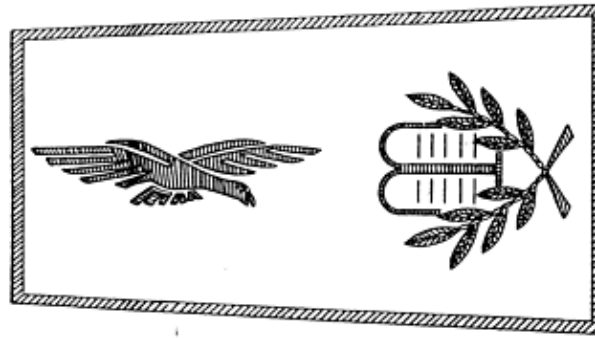
23. *Armée de l'air.*



Aumônier placé auprès du CEMA (pas de liseré pour les autres aumôniers).

Aumônier militaire, Culte israélite (patte d'épaule).

Aviation.



Aumônier placé auprès du CEMA (pas de liseré pour les autres aumôniers).

3. Insignes métalliques pour coiffure.

31. Insigne métallique pour béret.



311. Cultes catholique et protestant.

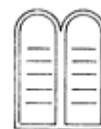


312. Culte israélite.

32. Insigne métallique pour bonnet de police.

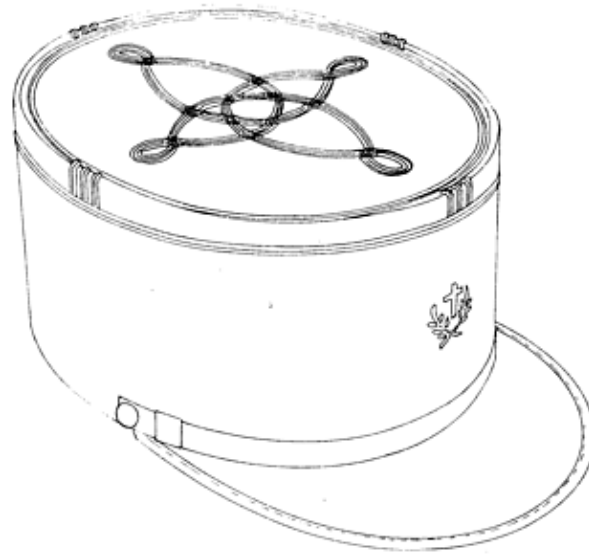


321. Cultes catholique et protestant.



322. Culte israélite.

4. Képi des aumôniers de l'armée de terre et de la gendarmerie.



5. Insigne brodé pour coiffure et pour tenue de campagne.

51. Armée de terre, armée de l'air (1) et gendarmerie.



511. Cultes catholique et protestant.



512. Culte israélite.

52. Marine.



521. Cultes catholique et protestant.



522. Culte israélite.

53. Armée de l'air.



Ecusson du modèle général sans motif central.

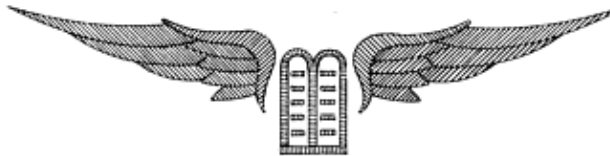
(1) Pour les laïcs aumôniers militaires catholiques cet insigne brodé comporte des rameaux d'olivier sans croix.

6. Insigne de corps brodé (ailes de poitrine) armée de l'air.

61. Cultes catholique et protestant.



62. Culte israélite.



7. Insigne de poitrine métallique distinctif du culte.



71. Culte catholique.



72. Culte protestant.



73. Culte israélite.